DÉPARTEMENT DE L'AUDE

Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
COMMUNE DE BERRIAC

Procès-Verbal de séance du Conseil Municipal ordinaire du Jeudi 2 Avril 2026

Le conseil Municipal de la commune de BERRIAC, dûment convoqué par Monsieur Michel SOULES, Maire s'est réuni en session ordinaire dans la salle du conseil.
Date de la convocation : 26/03/2026
Monsieur le Maire procède à l'appel, le quorum est atteint, la séance peut débuter.

Présents : Messieurs Michel SOULES, Alain GUIRAUD, Jonathan LEBOFFE, Roger PÉRISSÉ, Régis REDON, Patrick SUBIAS, Patrick PUBIL, Charles CATALA et Mesdames Patricia BOUYSSOU, Johanna MAIRET, Nicole LOPEZ, Sylvette PUEYO, Caroline VOLTES et Nelly LEJARRE.

Absent(s) non excusé(s) : /
Absent(s) excusé (s) : /
Secrétaire de séance : Madame Nicole LOPEZ
Pouvoir : Madame Cécile REYES à Monsieur Michel SOULES

Ordre du jour :

-Approbation du procès-verbal du 20/03/2026
-Indemnités de fonction du Maire et des Adjoints
-Délégation de pouvoirs au Maire
-Désignation du délégué et suppléant au SYADEN, au COVALDEM, SMAC, SMMAR, ATD11, Carcassonne Agglomération, CCID, CLECT
-Election des membres des commissions
-Droit à la formation des Élus
-Désignation du correspondant défense, Protection civile et Incendie Secours SDIS
-FPIC 2024/2025,
Question(s) diverse(s)

APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Le Conseil prend acte.

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE du Vendredi 20 mars 2026 avant d'aborder les questions à l'ordre du jour, Monsieur le Maire demande à l'ensemble du Conseil d'approuver le procès-verbal de la séance précédente qui est adopté à l'unanimité des membres présents.

Indemnités de fonction du Maire et des Adjoints :
VU l'élection du Maire en date du 20 mars 2026,
VU la délibération municipale n°2026 MAR 002 en date du 20 Mars 2026 fixant le nombre d'adjoint à 3 ;
CONSIDERANT qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des élus locaux pour l'exercice de leurs fonctions, dans la limite des taux maximum fixés par la loi,

CONSIDERANT que pour une commune de moins de 1000 habitants, le taux maximal de l'indemnité du maire en pourcentage de l'indice brut terminal 1027 de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 44,3% ;
CONSIDERANT que pour une commune de moins de 1000 habitants, le taux maximal de l'indemnité d'un adjoint en pourcentage de l'indice brut terminal 1027 de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 11,77% ;
Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'une loi datant du 22 décembre 2025 met en place les modalités d'application de la revalorisation des indemnités de fonction des maires et prévoit une augmentation des taux des indemnités. Celui-ci demande la rétroactivité des indemnités du maire et des adjoints.
Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide de fixer comme suit les indemnités au Maire et aux Adjoints :

	IB	Taux voté
Maire	1027	44,3%

	IB	Taux voté
Adjoints	1027	11,77%

Le conseil dit que les indemnités seront versées à compter du 21 mars 2026. Il précise que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement, que les indemnités seront versées à condition qu'un arrêté de délégation de fonction et dit que les crédits seront inscrits au budget communal annuellement.

Monsieur le maire informe l'assemblée de la possibilité de solliciter la rétroactivité des indemnités liées aux fonctions de maire et d'adjoint. En effet, au regard des dispositions en vigueur, il apparaît qu'une demande de rétroactivité peut être formulée afin de régulariser la situation indemnitaire sur la période de janvier 2026 à Mars 2026.
Monsieur le Maire demande au conseil de voter.
Une délibération sera prise.

Pour : 13
Contre la rétroactivité des indemnités du Maire et des Adjoints : 2 (Mme Patricia BOUYSSOU et Mr Patrick SUBIAS)
Abstention : 0

Délégation de pouvoirs au Maire :
Monsieur le Maire explique à l'assemblée que pour la bonne marche des services municipaux il importe de déléguer toutes les fonctions prévues par l'article L.2122-22 du code Général des Collectivités Territoriales.
Monsieur le Maire demande au conseil de voter.

Le conseil municipal à l'unanimité charge le Maire, par délégation et en application de l'article L.2122-22 du code GCT d'exercer les compétences suivantes pour la durée de son mandat :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;

2° De fixer, dans les limites d'un montant **de 2500 € par droit unitaire**, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;

3° De procéder, dans les limites **d'un montant annuel de 1,5 Million d'€,** à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du code de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à un seuil défini par décret ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire,

(le cas échéant : de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions suivantes (à préciser par le conseil municipal) ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle ; cette délégation est consentie tant en demande qu'en défense et devant toutes les juridictions ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite **de 10 000 € par sinistre** ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la

commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum fixé **à 500 000 € par année civile** ;

21° D'exercer, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du code de l'urbanisme ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 et suivants du code de l'urbanisme.

23° De prendre des décisions mentionnées aux articles L523-4 et L.523-4 et L.523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostic d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L.523-7 du même code ;

24°D'autoriser au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

Une délibération sera prise.

Désignation du délégué et suppléant au SYADEN, au COVALDEM, SMAC, SMMAR, ATD11, Carcassonne Agglomération, CCID et CLECT :

Monsieur le maire explique au conseil municipal qu'il convient de désigner les délégués et suppléants des organismes précités.

Syndicat Audois d'Energies et du Numérique (SYADEN) :
Titulaire : Mr Charles CATALA – Suppléante : Mme Patricia BOUYSSOU
COVALDEM :
Titulaire : Mr Michel SOULES – Suppléant : Mr Jonathan LEBOFFE
Syndicat Mixte Aude Centre (SMAC) :
Titulaire : Mr Charles CATALA – Suppléant : Mr Michel SOULES
Syndicat Mixte des Milieux Aquatiques et des Rivières (SMMAR) :
Titulaire : Mr Charles CATALA – Suppléant : Mr Michel SOULES
Agence Technique Départementale (ATD11) :
Titulaire : Mr Michel SOULES – Suppléant : Mr Alain GUIRAUD
Carcassonne Agglomération :
Titulaire : Mme Nicole LOPEZ – Suppléante : Mme Johanna MAIRET
Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) :
Titulaire : Mr Régis REDON – Suppléante : Mme Caroline VOLTES
Commission Communale des Impôts (CCID) :

<u>Commissaires Titulaires :</u>

1. M. REDON Régis – 60, Avenue des Pyrénées 11000 BERRIAC
2. M. GUIRAUD Alain – 21 Chemin des Chasseurs 11000 BERRIAC
3. M. PERISSÉ Roger – 5 rue des Caves 11000 BERRIAC
4. M. FOURCADE Robert – 6 Chemin de Montlegun 11000 BERRIAC
5. Mme. LEJARRE Nelly – 17 rue des Romarins 11000 BERRIAC
6. Mr LEBOFFE Jonathan – Chemin de Montlegun 11000 BERRIAC
7. M. GREGOIRE Patrick – 12 Chemin de Montlegun 11000 BERRIAC
8. Mme. VOLTES Caroline – 1 rue des Lilas 11000 BERRIAC
9. Mme. PUEYO Sylvette – 1 rue des Lilas 11000 BERRIAC
10. Mme. BOUYSSOU Patricia – 64bis Avenue des Pyrénées 11000 BERRIAC
11. Mme. MAIRET Johanna – 52 rue de l'Olivier 11000 BERRIAC
12. M. PUBIL Patrick – 8 Chemin de la Croix 11000 BERRIAC

<u>Commissaires Suppléants :</u>

1. M. SUBIAS Patrick – 11 Chemin de la Garenne 11000 BERRIAC
2. Mme. LOPEZ Nicole – 54 Chemin de Canteloup 11000 BERRIAC
3. M. CATALA Charles – 15 Avenue des Platanes 11000 BERRIAC
4. Mme REYES Cécile – 38 rue de l'Olivier 11000 BERRIAC
5. M. ROBINET Alexis – 3 rue des Caves 11000 BERRIAC
6. M. LE BIHAN Didier – 2 rue des Carrières 11000 BERRIAC
7. M. GILLET Claude – 3 avenue des Pyrénées 11000 BERRIAC
8. M. ARDONNEAU Hervé – 6 rue de l'Olivier 11000 BERRIAC
9. M. VILAR Edouard – 2 Impasse de la Montagne Noire 11000 BERRIAC
10. M. BONDUAU Patrick – 6 Chemin de la Garenne 11000 BERRIAC
11. M. HUC Patrice – 56 Avenue des Pyrénées 11000 BERRIAC
12. Mme. MANEVILLE Huguette - 36 Avenue des Pyrénées 11000 BERRIAC.

Des délibérations seront prises.

Pour : 15 Contre : 0 Abstention : 0

Election des membres des commissions :
Monsieur le Maire demande aux membres présents de constituer les commissions communales.
Outre le maire, son président, les commissions sont composées de membres titulaires et suppléants élus par le conseil municipal.
Après les votes elles se constituent de la façon suivante :
Commission des Finances :
Michel SOULES, Régis REDON, Roger PERISSÉ, Johanna MAIRET, Caroline VOLTES.

Commission d'appel d'offres :
Michel SOULES, Régis REDON, Charles CATALA, Alain GUIRAUD, Jonathan LEBOFFE, Patricia BOUYSSOU

Commission des Travaux-voirie/Urbanisme :
Michel SOULES, Charles CATALA, Alain GUIRAUD, Jonathan LEBOFFE, Patricia BOUYSSOU

Commission des affaires sociales :
Michel SOULES, Nicole LOPEZ, Cécile REYES, Sylvette PUEYO, Nelly LEJARRE

Commission de l'environnement :
Michel SOULES, Charles CATALA, Roger PERISSÉ, Jonathan LEBOFFE

Commission de la vie associative et des animations :
Michel SOULES, Régis REDON, Nicole LOPEZ, Caroline VOLTES, Sylvette PUEYO

Commission de l'information et de la communication :
Michel SOULES, Régis REDON, Patrick PUBIL, Patrick SUBIAS

Pour : 15 Contre : 0 Abstention : 0

Droit à la formation des Elus :
Le Maire rappelle que l'article conformément à l'article L.2123-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, les membres d'un conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leur fonction. Par ailleurs, ce même article indique qu'une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation.
Il précise ensuite que, dans les trois mois suivant son renouvellement, le conseil municipal délibère sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre. Enfin, un tableau récapitulant les actions de formation des élus financées par la commune est annexé au compte administratif. Il donne lieu à un débat annuel sur la formation des membres du conseil municipal.
Le maire rappelle que le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux membres du conseil municipal. Le montant réel des dépenses ne peut excéder 20 % du même montant. Les frais de déplacement, de séjour et d'enseignement donnent droit à remboursement. Les pertes de revenus subies par l'élu du fait de l'exercice de son droit à la formation sont compensées par la commune dans la limite de dix-huit jours par élu pour la durée du mandat et d'une fois et demi la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure.
Pour finir, le maire rappelle que la prise en charge par la commune des dépense liées à l'exercice du droit des élus locaux à la formation ne peut intervenir que si l'organisme dispensateur du stage ou de la session a reçu un agrément délivré par le ministère de l'intérieur.

Monsieur le Maire demande au conseil de voter.
Le conseil municipal décide à l'unanimité que :

* Chaque année, les élus devront faire connaître leur besoin de formation en précisant les éléments suivants : objet, coût, lieu, date, durée, bulletin d'inscription, nom de l'organisme de formation ;
* la somme de 600,00 € sera inscrite au budget, au compte 65315.

Une délibération sera prise.

Pour : 15 Contre : 0 Abstention : 0

Désignation du correspondant défense :
Monsieur le Maire demande aux membres présents de désigner un correspond défense.
Le conseil municipal décide à l'unanimité de proclamer Mme Nicole LOPEZ.
Une délibération sera prise.

Pour : 15 Contre : 0 Abstention : 0

Désignation du correspondant Incendie et secours au SDIS :
Monsieur le Maire demande aux membres présents de désigner un correspondant au SDIS.
Le conseil municipal décide à l'unanimité de désigner Monsieur Charles CATALA.
Une délibération sera prise.

Pour : 15 Contre : 0 Abstention : 0

FPIC 2024/2025 :
Monsieur le Maire informe l'assemblée que Carcassonne Agglomération perçoit la totalité du fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC) et lors du conseil communautaire du 20/06/2025 a approuvé la répartition aux communes.
La part destinée à la commune de BERRIAC selon le tableau est de 20 047€.

Le Maire informe l'assemblée que Carcassonne Agglo propose l'attribution de fonds de concours intercommunaux aux investissements communaux au titre du Fonds National de Péréquation des ressources Intercommunales et Communales (FPIC).
Il rappelle le montant attribué par année et propose de demander le concours financier de Carcassonne Agglo sur les opérations de travaux communaux dont le montant affecté correspondrait :

Pour l'année 2024 à 20.230,00 €.
Pour l'année 2025 à 20.047,00 €.

Le conseil municipal accepte à l'unanimité.
Une délibération sera prise.

Pour : 15 Contre : 0 Abstention : 0

Question(s) diverse(s) :
NÉANT

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h00.

Le secrétaire de séance,

Le Président de séance